

# L'importance d'être bien accompagné

## Prenez les devants

Bien que nous vivions tous dans un seul et même pays, les règles applicables lors de la survenance d'une incapacité physique ou mentale ou encore au règlement et à l'administration d'une succession peuvent différer d'une province à l'autre. Il est donc important de prendre connaissance des lois et règles applicables à votre lieu de résidence et de vous assurer que vos volontés quant à la dévolution de vos biens en cas de décès et quant à l'administration de vos biens et aux soins personnels et médicaux que vous souhaitez recevoir si vous deveniez inapte sont connues de vos proches<sup>1</sup>.

En plus de garantir le respect de vos volontés, cette planification évitera bien des maux de tête à vos bénéficiaires tant au niveau des coûts, des délais et que des possibles mésententes liés à votre incapacité ou à votre décès.

Prenez les devants, agissez maintenant et prévoyez ce qui peut l'être.

## Si vous décédez sans testament

Si vous décédez sans testament en Alberta, vous êtes considéré comme étant décédé « *ab intestat* » et vos biens seront dévolus à vos parents les plus proches selon la loi en vigueur en Alberta. Selon votre situation, vos biens seront partagés tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous. De plus, si vous possédez des biens immeubles dans une province autre que l'Alberta, les règles relatives à la transmission des biens immeubles de cette province s'appliqueront.

Si la personne décède *ab intestat* en ne laissant aucun conjoint ou partenaire adulte interdépendant, enfant ou descendant, parent, frère ou sœur, neveu ou nièce, la succession sera répartie en parts égales entre les parents les plus proches, selon l'ordre établi dans la *Wills and Succession Act* de l'Alberta. Par exemple, Georges décède *ab intestat*, en ne laissant aucun conjoint ou partenaire adulte interdépendant, aucun enfant, parent, ni grands-parents, mais en laissant un oncle du côté paternel et un cousin du côté maternel. L'oncle est considéré comme ayant une relation de troisième degré avec le défunt, et le cousin, de quatrième degré. L'oncle et le cousin hériteront de Georges, en parts égales, car ils représentent les seuls descendants au degré le plus près des grands-parents.

❖ Une succession non planifiée pourrait entraîner des dépenses supplémentaires, des retards et des conflits entre vos bénéficiaires.

**Tableau 1 – Personne décédée sans testament, laissant un conjoint et/ou des enfants**

Conjoint ou partenaire adulte interdépendant* (« PAI ») seulement	Tous les biens sont dévolus au conjoint ou au PAI.
Conjoint et PAI	S'il y a un conjoint et un PAI, tous les biens sont dévolus en parts égales entre eux.
Descendants seulement	Tous les biens sont dévolus en parts égales entre les enfants. Si un enfant est décédé, la part de ce dernier est dévolue, en parts égales, entre ses enfants survivants, le cas échéant.
Conjoint ou PAI et descendants	Si la personne décédée laisse un conjoint ou un PAI et que tous les descendants sont issus de la relation avec ce conjoint ou ce PAI, tous les biens dévolus au conjoint ou au PAI.
Conjoint ou PAI et descendants issus d'une autre relation	Le conjoint ou le PAI hérite du montant le plus élevé entre 50 % de la valeur nette de la succession de la personne décédée <i>ab intestat</i> ou de 150 000 \$. Le résidu de la succession est dévolu, en parts égales, entre les descendants de la personne décédée issus de l'autre ou des autres relations. Si la personne décédée avait un conjoint et un PAI, ils hériteront, en parts égales, de la moitié du montant le plus élevé entre 50 % de la valeur nette de la succession de la personne décédée <i>ab intestat</i> ou de 150 000 \$.
Aucun conjoint, aucun PAI et aucun enfant	Voir le tableau 2

\* Un partenaire adulte interdépendant est défini comme étant : i) une personne qui a vécu avec la personne décédée dans le cadre d'une relation d'interdépendance pendant une période continue d'au moins trois ans, ou ii) une personne qui a vécu avec la personne décédée dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence, si un enfant est né de leur union ou a été adopté par elles, ou iii) une personne avec qui la personne décédée a conclu une entente de partenaires adultes interdépendants.

**Tableau 2 – Personne décédée sans testament, ne laissant ni conjoint, ni enfant**

Aucun conjoint, aucun PAI et aucun enfant

La totalité des biens est dévolue en parts égales entre les parents survivants ou au seul parent survivant, le cas échéant.

## Règles applicables en cas d'incapacité

En Alberta, la planification en prévision d'une éventuelle incapacité, ou d'incapacité, comprend la préparation des documents suivants :

- › Une procuration perpétuelle
- › Une directive personnelle

Une procuration perpétuelle habilite la personne désignée (le « mandataire ») à prendre des décisions financières et juridiques en votre nom. Votre mandataire peut gérer et administrer vos biens de la même manière que vous le faisiez lorsque vous étiez apte, mais en respectant toutefois certaines limitations et restrictions dont notamment celle de ne pouvoir rédiger, ni modifier votre testament. D'autres restrictions quant aux pouvoirs de votre mandataire peuvent être établies dans la procuration continue. Votre procuration continue s'appliquera uniquement de votre vivant et deviendra nulle et caduque à votre décès. Il importe que votre mandataire soit une

personne de confiance possédant les compétences et le temps requis pour gérer votre patrimoine. De plus, si vous avez un certain âge, il est suggéré de désigner une personne plus jeune que vous à titre de mandataire remplaçant au cas où la première personne sélectionnée ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions et obligations. Dans certains cas, il peut être approprié de désigner une société de fiducie, telle que Trust Banque Nationale à titre de mandataire à vos biens.

Pour sa part, la directive personnelle habilite votre mandataire à prendre des décisions relatives aux soins de santé, au logement et aux traitements médicaux en votre nom lorsque vous n'êtes plus apte à prendre des décisions ou à communiquer vos volontés. Habituellement, le mandataire sera une personne qui respectera votre philosophie de vie et qui se conformera à vos volontés. En discutant au préalable de vos volontés avec votre mandataire, vous l'aidez à comprendre le type de soins que vous souhaitez recevoir et il pourra prendre ces décisions plus facilement au moment venu.

❖ **Votre plan en prévision de l'incapacité et votre plan successoral devraient être rédigés en conjonction l'un avec l'autre. Vous devriez donc faire appel à un conseiller juridique pour vous assurer qu'ils sont mutuellement complémentaires afin que vos volontés soient respectées dans leur globalité.**

## Homologation

L'homologation est le processus dans le cadre duquel un exécuteur testamentaire demande à la Cour supérieure de justice en Alberta de vérifier que le document en sa possession est bel et bien votre dernier testament et de confirmer la validité de ce dernier selon les lois de l'Alberta. La Cour confirmera le droit de l'exécuteur à gérer et administrer la succession en délivrant une « lettre d'homologation », ce qui confirmera la validité du testament et assurera le transfert des biens aux bénéficiaires appropriés. L'homologation assure ainsi à l'exécuteur une certaine protection en matière de responsabilité.

Les frais d'homologation de l'Alberta sont parmi les plus faibles du Canada.

**Tableau 3 – Frais d'homologation en Alberta\***

Valeur de la succession	Frais
Inférieure ou égale à 10 000 \$	35 \$
Supérieure à 10 000 \$, mais inférieure à 25 000 \$	135 \$
Supérieure à 25 000 \$, mais inférieure à 125 000 \$	275 \$
Supérieure à 125 000 \$, mais inférieure à 250 000 \$	400 \$
Plus de 250 000 \$	525 \$

\* En vigueur au 31 décembre 2016

Vous pouvez réduire ces frais par différents moyens, dont notamment :

- › en faisant des dons de votre vivant;
- › en désignant des bénéficiaires pour vos régimes agréés ou enregistrés, tels que vos REER, FERR, CELI et régimes de retraite ainsi que pour vos fonds distincts, polices d'assurance vie et autres produits d'assurance;
- › en transférant des biens en propriété conjointe;
- › en ajoutant des propriétaires conjoints à vos comptes bancaires et comptes de placements;
- › en transférant des biens à une fiducie de votre vivant.

Veillez noter que les moyens susmentionnés n'excluent aucunement la nécessité de faire un testament. Il ne s'agit que d'outils supplémentaires pour transférer des actifs.

Les techniques de planification présentées ci-dessus comportent chacune des avantages et des inconvénients importants. Si vous tentez d'éviter l'homologation à tout prix, votre plan pourrait avoir des conséquences imprévues.

Par exemple, vous pourriez créer des fiducies aux termes de votre testament et désigner des bénéficiaires pour vos principaux actifs, tels que votre FERR et vos polices d'assurance vie. Il pourrait en résulter que votre succession paie moins de frais d'homologation, mais qu'il n'y ait plus suffisamment d'actifs pour établir les fiducies que vous souhaitez créer, car plusieurs actifs importants ne feraient plus partie de votre succession suite à la nomination de bénéficiaires que vous auriez faite. Il pourrait ainsi arriver que les frais d'homologation épargnés soient inférieurs aux bénéfices d'une bonne planification successorale et d'un testament rédigé avec soin. De plus, le transfert de biens à une propriété conjointe risque de réduire le contrôle que vous aviez auparavant sur vos actifs et de susciter des litiges entre vos héritiers suite à votre décès.

❖ Nous vous recommandons fortement d'avoir une discussion avec votre conseiller juridique avant de mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces options afin de vous assurer qu'elles correspondent à votre plan successoral dans son ensemble.

❖ Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

514 412-8652  
1 800 463-6643, poste 28652

[bnc.ca/succession](https://bnc.ca/succession)



<sup>1</sup> Dans ce document, le recours au masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes. L'information, les données et les renseignements fournis dans le présent document, y compris ceux fournis par des tiers, sont considérés exacts au moment de leur impression et ont été obtenus de sources que nous avons jugées fiables. Nous nous réservons le droit de les modifier sans préavis. Ces informations, données et renseignements vous sont fournis à titre informatif uniquement. Aucune représentation ni garantie, explicite ou implicite, n'est faite quant à l'exactitude, la qualité et le caractère complet de cette information, de ces données et de ces renseignements. Le présent document a pour but de fournir de l'information d'ordre général et ne doit en aucun cas être considéré comme offrant des conseils en matière de placement, des conseils financiers, fiscaux, comptables ou juridiques.